



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE CHATEAUNEUF

**Arrêté municipal du 23 juin 2023
Réglementation de la vitesse et
Interdiction de circuler
en raison d'une limitation de tonnage
Voie Communale rue de Tartifume**

LE MAIRE DE CHATEAUNEUF,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 422.4 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la structure de la chaussée rue de Tartifume, entre les rues du Vrignaud et rue de la fontaine ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

Considérant que cette Voie représente un danger pour les riverains, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite rue de Tartifume, sur la section comprise entre les rues du Vignaud et rue de la Fontaine.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la **rue de Tartifume** est limitée, dans les deux sens de circulation, à **30 km / heure**, sur la section comprise les rues du Vignaud et rue de la Fontaine.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Châteauneuf (Vendée).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2nd prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Châteauneuf (Vendée).

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de VENDÉE – 6 Allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services de la commune de Châteauneuf, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE, Le Service départemental d'incendie et de secours de la VENDEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

La commune de Châteauneuf

A Châteauneuf, le 23 juin 2023
Le Maire,



Michel WOLOCH